

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 14 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DVD 169 Avenant n°2 au contrat administratif d'occupation du domaine public avec la société Delek France pour l'exploitation de deux stations-service le long du boulevard périphérique à Porte de Vincennes (12^{ème} et 20^{ème}).

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivant ;

Vu le contrat administratif du 28 mai 1997 conclu avec la société BP pour l'aménagement et l'exploitation des deux stations- service le long du BP Porte de Vincennes à Paris (12^{ème} et 20^{ème}) ;

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2011 autorisant la cession au bénéfice de la société Delek France du contrat administratif du 28 mai 1997 conclu avec la société BP ;

Vu l'avenant n°1 du 21 décembre 2011 à la convention du 28 mai 1997 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention du 28 mai 1997 autorisant la société Delek à continuer à occuper temporairement le domaine public en vue de l'exploitation de deux stations-service, le long du périphérique (intérieur et extérieur) à Paris (12^{ème} et 20^{ème}) ;

Vu l'avis du conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec la société Delek l'avenant n°2 au contrat d'occupation du domaine public de la Ville de Paris du 28 mai 1997 pour l'aménagement et l'exploitation de deux stations-services, le long du boulevard périphérique (12^{ème} et 20^{ème}), dont le texte est joint en annexe.

Article 2 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 70, nature 7033, rubrique 820 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.